

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de le renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.